

N° 2025-40
Domaine : 7.5

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Carry-Le-Rouet de mettre en place sur le littoral de la ville de Carry-Le-Rouet un balisage écologique en milieu fragile,

CONSIDERANT le dispositif d'aide à la transition écologique-sauvegarde de la biodiversité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

D E C I D E

Article I : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du dispositif « aide à la transition écologique-sauvegarde de la biodiversité », en vue d'aider au financement de la mise en place du balisage écologique sur le littoral de la ville de Carry-Le-Rouet.

Article II : La demande de subvention porte sur un montant de 15 762,60 € HT, sur un coût prévisionnel des dépenses s'élevant à 26 271,00 € HT, soit 60% de la dépense totale des prestations, ce qui permet d'établir le plan de financement suivant :

	%	Montant HT
Autofinancement Communal	40%	10 508.40 €
Participation du Conseil Départemental	60%	15 762.60 €
TOTAUX	100%	26 271.00 €

Article III : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 24 février 2025



Le Maire,
René-Francis CARPENTIER